



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 13 OCT. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE RELATIF AU DOSSIER D'AMENAGEMENT DES CHEMINS DUFOURG ET LORY LEBRETON

A. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'aménagement des chemins Dufourg et Lory Lebreton à Saint-Denis. Le maître d'ouvrage est la commune de Saint-Denis.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, le dossier ayant été déposé après le 1er juin 2012, date d'application de la réforme des études d'impact. Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, de la qualité de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Cet avis explicite le dossier sans se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

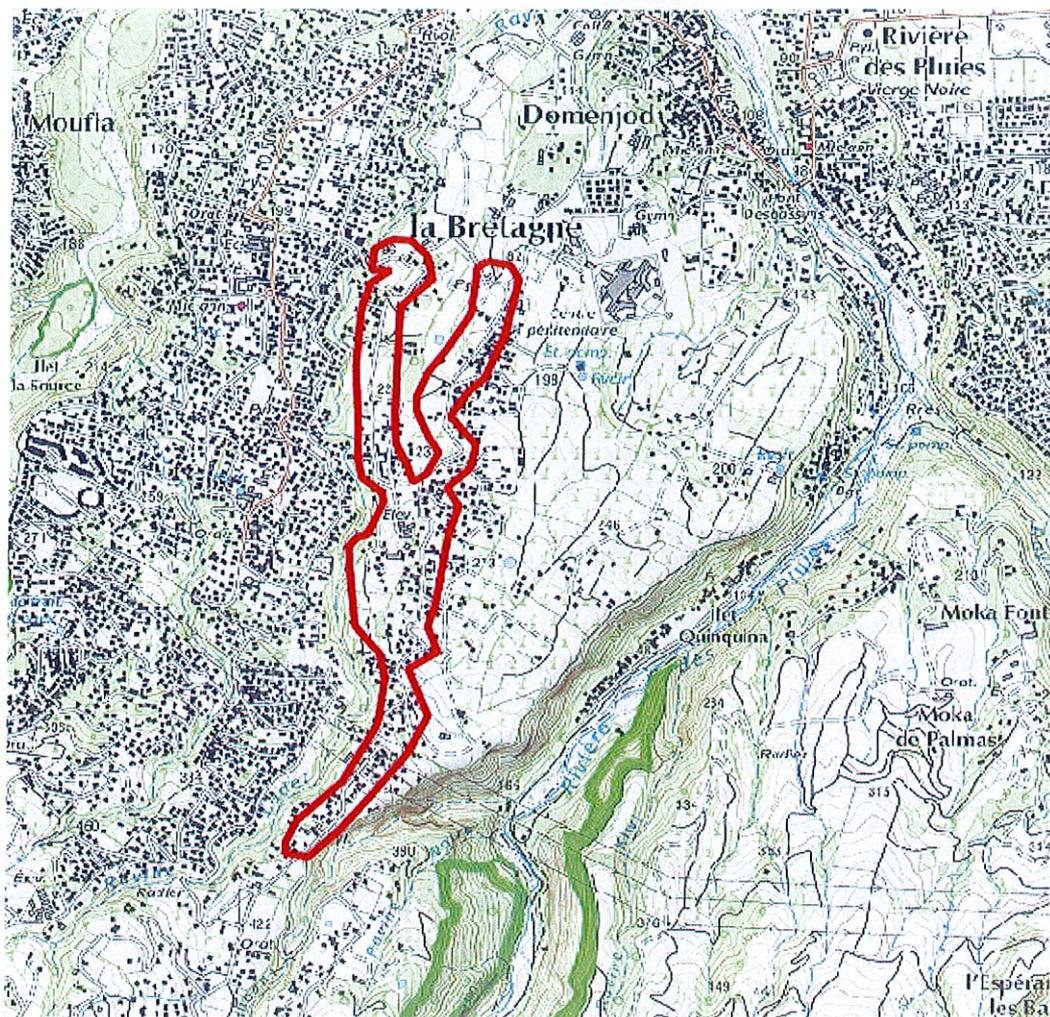
B. Présentation du projet

Les Chemins Dufourg les Hauts et Lory Lebreton sont situés dans le quartier « La Bretagne » à Saint-Denis. Ils débutent à proximité de la maison d'arrêt « Domenjod » pour monter vers les hauts.

Les futures opérations immobilières qui sont prévues dans le secteur rendent nécessaire l'aménagement des chemins Dufourg les Hauts et Lory Lebreton.

Le projet consiste en une réhabilitation de l'existant et prévoit principalement :

- l'élargissement de la voirie (2 x 3 m) avec création de places de stationnement et d'un trottoir,
- le renforcement des réseaux d'eau potable,
- la réalisation d'un réseau d'eau pluviale,
- l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques.



Localisation du projet sur fond Scan (IGN)

C. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

I. Résumé non technique

Le résumé non technique est présent dans un document à part. Il synthétise correctement l'étude d'impact.

II. Approche réglementaire des documents d'urbanisme

L'EI démontre la compatibilité du projet avec Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) (approuvé le 22 novembre 2011) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (approuvé le 26 octobre 2013).

L'AE note que la carte du PLU présentée date de 2012 soit avant l'approbation du PLU. Cette carte s'avère ne pas être à jour. En effet la zone présentée comme AUh (à urbaniser) est en fait découpée en zone AUm (à urbaniser) et une zone Um (urbanisée). Cette imprécision ne remet pas en cause le projet mais l'AE demande que la carte et le paragraphe associé soient corrigés.

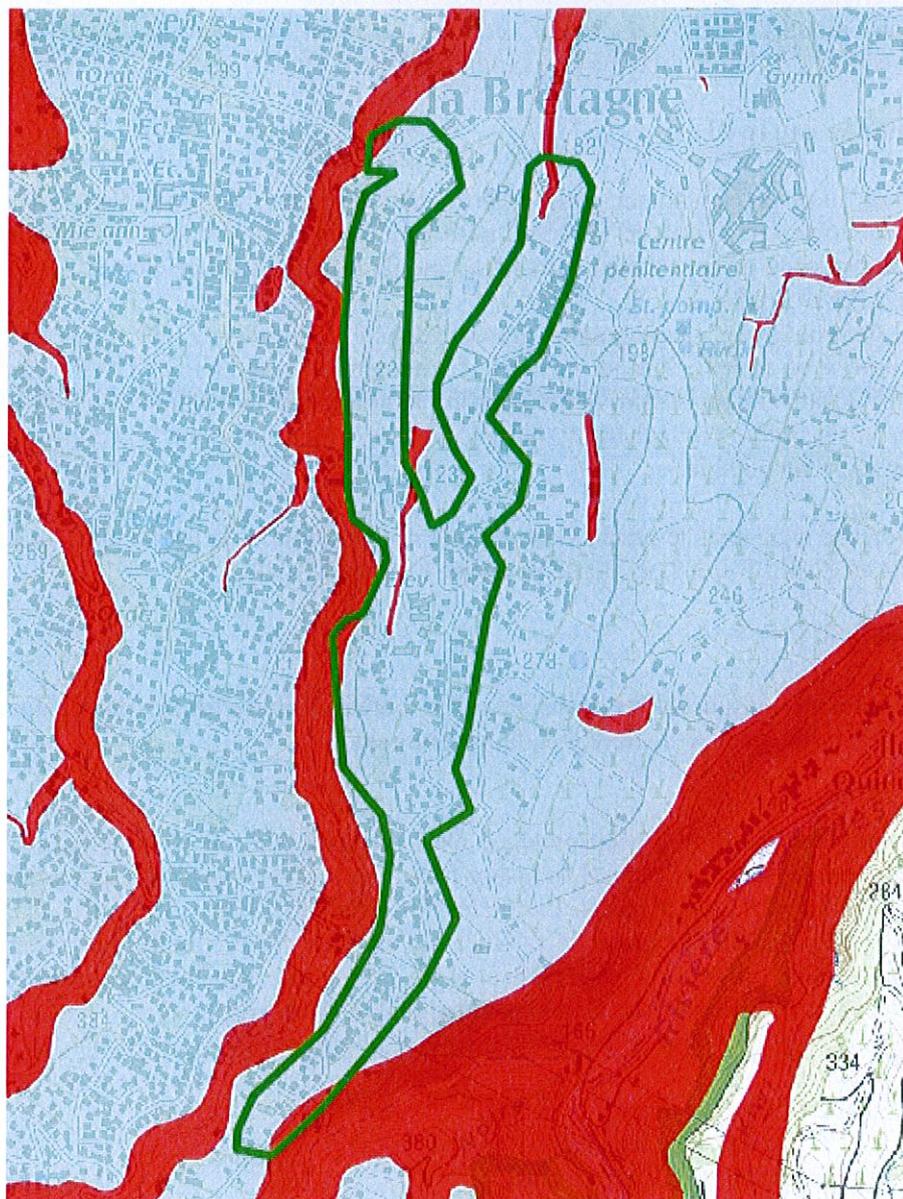
L'EI démontre la non incompatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CINOR (approuvé le 18 décembre 2013 et non le 28 mars 2013 comme indiqué dans l'EI).

L'EI n'évoque pas la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'AE demande que cette compatibilité soit démontrée.

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) et des Risques Mouvements de terrain

(PPRt) ont été approuvés le 17 octobre 2012. La carte présentée dans l'EI page 90 est difficilement lisible, ne localise pas le projet et surtout n'est pas à jour. De ce fait l'EI indique que le projet n'intersecte par des zones d'interdiction, ce qui n'est pas le cas.



Carte des PPR (en rouge les zones d'interdiction et en bleu celles avec des prescriptions)

L'AE recommande de reprendre ce chapitre même si les différences entre les cartes en vigueur et celles présentées dans l'EI ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

III. Étude d'impact

1) QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact contient l'ensemble des pièces réglementaires précisées à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Toutefois, l'Autorité Environnementale (AE) demande que certaines illustrations soient reprises car illisibles à l'échelle proposée (pages 172 à 175).

L'Autorité Environnementale étudie ci-après la pertinence des informations figurant dans l'étude d'impact.

2) ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (p 19)

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, afin d'évaluer ultérieurement ses impacts et de proposer des mesures de suppression, de réduction ou de compensation idoines. Cet état initial est un élément clé de la démarche d'évaluation Environnementale, car il doit aboutir à une synthèse claire d'enjeux spatialisés et hiérarchisés.

2.1) Milieux physiques, eau (p 23)

Le tracé du projet se situe en grande partie dans les Zones de Surveillance Renforcées (ZSR) des forages de Domenjod et du Cerf II. **L'AE note** que l'EI indique que le projet est hors de la ZSR du Cerf II (page 23), or le projet est bien dans le périmètre de la ZSR (cf arrêté n° 13-488/SG/DRCTCV enregistré le 11 avril 2013).

L'AE demande que la cartographie présente dans l'EI soit mise à jour et que la ZSR du captage CERF II soit prise en compte dans les mesures d'évitement et de réduction. **L'AE rappelle** au porteur de projet ainsi qu'aux entreprises qui interviendront, l'importance de la bonne conduite de leurs travaux au regard de la sensibilité particulière du milieu. C'est un enjeu fort pour la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.

Le projet se situe dans le bassin versant de la ravine Cadet. Elle est un affluent de la rivière des pluies qui est en ZNIEFF 1 et 2, il faut donc veiller à ne pas la polluer.

2.2) Milieu naturel (p 31)

Des visites de terrain ont été réalisées par le bureau d'études durant la semaine du 7 octobre 2012 et ont permis de recenser la flore et la faune présente.

Flore :

L'EI indique qu'aucune espèce protégée n'est recensée mais il y a quelques espèces rares et patrimoniales comme le Grand Natte (*Mimusops balata*) et le Bois Rouge (*Cassine orientalis*).

Page 42, l'EI parle des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et cite la Fataque (*Panicum mexicum*). A celle-ci, **l'AE propose** de rajouter les espèces envahissantes suivantes qui sont aussi présentes sur le site (cf tableau pages 43 et 44). Elles sont également considérées comme très problématiques par le Conservatoire Botanique National de Mascarin.

(cf <http://www.especiesinvasives.re/dossiers-thematiques/horticulture/article/plantes-indigenes-et-amenagements>)

- Galabert (*Latana camara*)
- Cassi (*Leucaena leucocephala*)
- Raisin marron (*Rubus alceifolius*)
- Faux poivrier (*Schinus terebinthifolius*)

Faune :

Concernant l'avifaune, l'EI indique page 49 qu'il y a 5 espèces protégées alors qu'il y en a en fait 6 (cf tableau page 50) :

- Papangue (*Circus maillardi*)
- Paille en queue (*Phaeton Lepthurus*)
- Puffin tropical (*Puffinus lherminieri bailloni*)
- Salangane (*Aerodramus francicus*)
- Oiseau lunettes gris (*Zopteros borbinicus borbinicus*)
- Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*)

Page 48, l'EI liste les espèces potentiellement présentes sur le site dont 10 sont des nicheuses possibles, 2 sont utilisatrices et 1 ne fait que survoler le site.

Il y a aussi une espèce de reptile protégée, le Caméléon (*Furcifer padalis*) ; 2 espèces de chiroptères protégées, le Petit Molosse (*Mormopterus francoismoutoui*) et la Chauve souris à ventre plat (*Taphozous mauritanus*).

Des papillons sont présents sur le site (page 60) mais aucun n'est protégé.

Les travaux concernent l'aménagement de voies existantes, aucune continuité écologique ne sera impactée.

Les enjeux sont faibles étant donné que le site est principalement une zone d'alimentation ou de transit, excepté pour l'oiseau à lunette gris et le caméléon qui se reproduisent sur le site.

2.3) Milieu humain (p 91)

Aucune étude sonore n'a été réalisée. Étant donné le caractère résidentiel de la zone, le bruit principal provient du trafic des véhicules.

L'EI ne présente pas de mesures de la qualité de l'air mais elle indique que la qualité de l'air est jugée comme moyenne bonne sur Saint-Denis (page 92).

Concernant les transports en commun, il y a une ligne de bus dans le chemin Dufourg mais elle ne la dessert que dans le sens de la descente. Il n'y a aucune ligne dans le chemin Lebreton.

Pour ce qui est du risque inondation, l'emprise du projet se situe en zone de prescription et d'interdiction (sur une très faible surface).

2.4) Paysage et patrimoine (p 69)

Le projet se situe dans un paysage de mi-pentes avec un environnement naturel et agricole. C'est également une zone qui tend à s'urbaniser.

Le projet est en partie dans le périmètre d'un monument historique (le domaine Bang). L'architecte des bâtiments de France doit être consulté.

3) ANALYSE DE LA JUSTIFICATION DU PROJET VIS-À-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

A partir de la page 101 l'EI étudie des variantes. Celles-ci portent sur l'emprise du projet et sur le positionnement des trottoirs et des places de stationnement.

Les enjeux au niveau faune et flore étant faibles, aucune variante sur cette thématique n'a été étudiée.

4) ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

→ En Phase travaux

D'une manière générale ce chapitre se contente de lister les règles de bonnes pratiques. Les mesures sont générales et peu concrètes.

L'Autorité Environnementale a choisi de ne présenter que les principales mesures énoncées dans l'étude d'impact.

4.1) Milieux physiques, eau (p 120)

Le risque principal indiqué dans l'EI concerne la pollution de l'eau que ce soit via le lessivage des sols ou des pollutions accidentelles.

La problématique inondation est également citée sans que des mesures associées soient indiquées.

Les mesures principales de réduction prises sont :

- traitement des eaux de ruissellement via des décanteurs,
- protection des terrassements contre l'érosion,
- stockage des matières polluantes.

L'AE demande que les mesures prises pour éviter une aggravation du risque inondation soient indiquées, dans le respect du PPRi.

4.2) Milieu naturel

Flore :

L'EI parle de la prolifération des Espèces Exotiques Envahissantes ou EEE dans la partie phase permanente (page 127). L'AE souligne que le projet se situe en amont de milieux naturels (rivière des pluies) présentant une richesse naturelle forte (classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de types I et II). L'EI considère que le milieu est très anthropisé et déjà colonisé par les EEE, donc que le risque de prolifération est nul. Aucune mesure n'est prévue.

L'AE considère que le risque principal est en phase travaux lors de déplacement de déblais. Elle considère également que la proximité de la rivière des pluies qui est en ZNIEFF I et II est à prendre en considération. Elle demande donc que l'EI approfondisse la problématique et les mesures éventuelles à prendre.

Faune :

Les travaux peuvent perturber la faune présente (oiseau blanc et caméléon notamment). De plus l'avifaune peut être perturbée par l'éclairage.

L'EI indique page 133 un certain nombre de mesures dont :

- l'intervention d'un ornithologue afin de recenser les nids et de les déplacer,
- le stockage des déchets verts pendant 24h. L'AE recommande de porter cette durée à 4 ou 5 jours afin de laisser le temps de s'enfuir aux espèces prises au piège,
- éviter les travaux d'octobre à janvier.

4.3) Milieu humain :

Bruit, vibration et circulation :

La phase travaux entraînera des nuisances sonores et vibratoires dus aux engins de chantier.

Diverses mesures sont proposées, notamment un phasage des travaux et un plan de circulation afin de limiter les gênes.

Déchets :

Les déchets produits par le chantier (gravats, matières dangereuses, etc.) peuvent entraîner une pollution du sol et du sous-sol.

L'EI indique qu'il sera mis notamment en place un dispositif de tri et de collecte des déchets ainsi qu'un nettoyage journalier du chantier.

4.4) Paysage et le patrimoine

Le paysage sera modifié par la présence des engins de chantier et par le déplacement des terres végétales. L'EI qualifie l'impact de faible ce qui semble sous estimé.

→ En phase exploitation

4.5) Milieux physiques, eau

La création des différents réseaux (assainissement et pluvial) ainsi que la réalisation de 4 bassins de rétention (page 138) rendent les impacts faibles sur le risque pollution et améliore la situation en ce qui concerne le risque inondation.

4.6) Milieu naturel

Afin d'éviter le risque d'échouage de l'avifaune marine, l'éclairage présenté page 116 sera conforme aux préconisations de la Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion (SEOR) (page 128). Le risque de perturbation de l'avifaune est donc faible.

4.7) Milieu humain

L'EI juge les impacts positifs notamment en ce qui concerne le trafic car il sera fluidifié. Toutefois l'AE note qu'à moyen terme celui-ci sera plus important, + 30 % en 2020 (page 94). L'ambiance sonore et la qualité de l'air vont donc se dégrader. L'AE demande que les perspectives de développement des déplacements alternatifs, notamment les transports en commun, soient indiquées et détaillées.

4.8) Paysage et le patrimoine

L'EI juge l'impact positif car les divers réseaux seront enfouis.

L'AE note que l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas joint à l'EI. Il n'est donc pas possible de savoir si le projet tient compte de son avis.

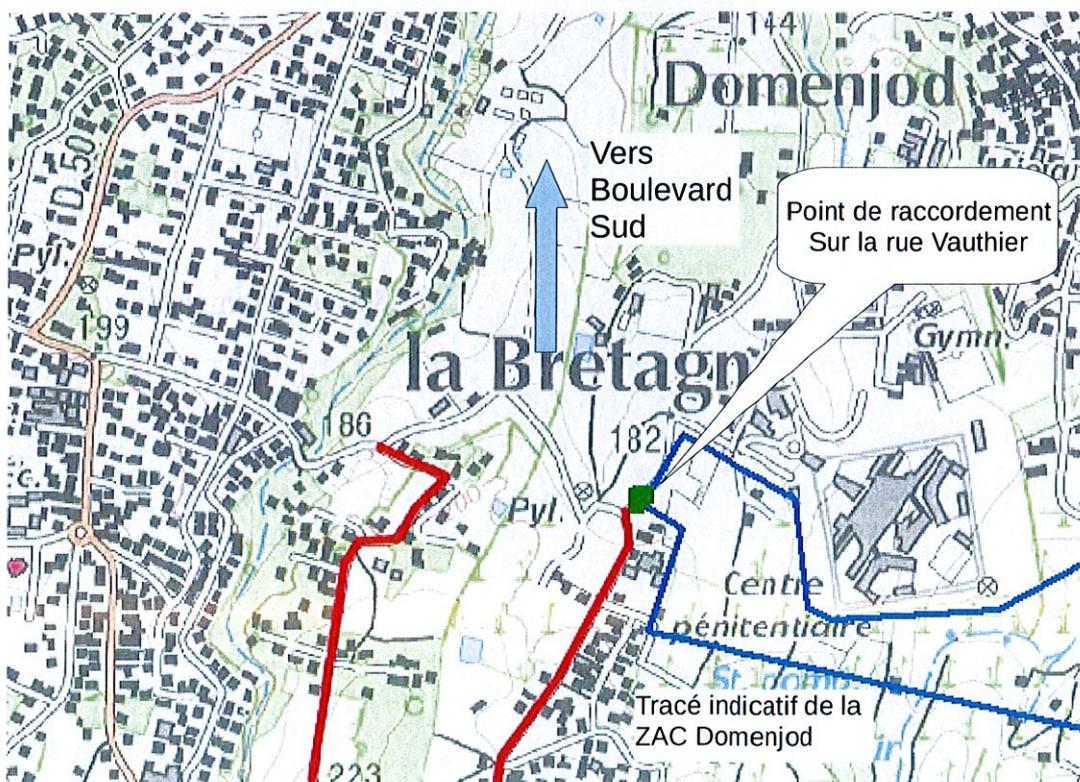
5) ESTIMATION DES COÛTS DES MESURES

Le coût des mesures a été chiffré (page 142) et s'élève à 45 000 € pour un montant des travaux estimé à 9 000 000 €. Ces mesures consistent en un suivi environnemental du chantier.

6) EFFETS CUMULÉS

Le seul projet identifié est la ZAC Domenjod. Les effets cumulés avec ce projet sont étudiés à partir de la page 129.

Si les travaux ont lieu en même temps, les nuisances en aval du projet seront amplifiées (bruit, poussière, trafic). L'EI recommande à la mairie de Saint-Denis (maître d'ouvrage) la mise en place d'un planning permettant un phasage des travaux le moins impactant possible.



En phase permanente, l'El juge l'impact cumulé positif car l'aménagement du chemin Dufourg permettra un meilleur accès à la ZAC Domenjod.

L'AE note que le plan de raccordement fourni page 130 ne permet pas d'étayer ce jugement. En effet ce raccordement est situé au point aval des travaux du chemin Dufourg et il est fort probable que les habitants de cette ZAC viennent des bas et non des hauts, ils n'emprunteront donc pas les chemins Dufourg et Lebreton pour se rendre à la ZAC. Les aménagements des chemins Dufourg et Lebreton n'auront donc aucun impact (ni positif ni négatif) sur l'accès à la ZAC Domenjod.

L'AE recommande de revoir les effets cumulés en se penchant sur les accès, depuis le boulevard Sud, à la ZAC Domenjod et aux chemins Dufourg et Lebreton, c'est à dire la RD50 et la rue Marcel Vauthier. En effet, du fait de l'urbanisation le long des chemins et de la création de la ZAC, ces voies seront plus fréquentées ; les effets cumulés sont donc à étudier à ces endroits là.

D. CONCLUSION

L'Etude d'Impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. De plus, elle est relativement claire et concise.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont globalement limités, du fait du réaménagement d'une voirie existante dans un milieu relativement anthropisé. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Toutefois, l'AE demande que les que les cartes du PLU, des PPR et des zones de protection des captages d'eau potable soient mises à jour et que les mesures à prendre soient réactualisées si nécessaire.

Elle demande également que la problématique des espèces exotiques envahissantes soit plus développée.

Enfin, elle recommande de reprendre l'analyse sur les effets cumulés liés à la circulation et de joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE